



V I L L E D E
G E N È V E

LC 21 376

Règlement régissant la location du Victoria Hall

Adopté par le Conseil administratif le 9 mai 2007.

(Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007)

Chapitre 1 Conditions de location

Art. 1 Compétence

¹Le Victoria Hall est placé sous la responsabilité du Département de la culture (ci-après le DC).

²Le Service administratif et technique du Domaine art et culture (ci-après le SAT), sous l'autorité du Conseiller administratif délégué, est chargé de la gestion du Victoria Hall.

Art. 2 Manifestations admissibles

¹Le Victoria Hall, de par sa configuration et son aménagement, est destiné à accueillir des concerts de musique classique, de jazz ou de variétés qui ne soient pas susceptibles de provoquer agitation ou désordre.

²Le Victoria Hall n'est pas destiné:

- aux représentations théâtrales ou lyriques;

³Le Victoria Hall n'est pas adapté:

- aux spectacles de ballet ou aux événements à caractère chorégraphique.

⁴Les choix artistiques sont soumis au Conseiller culturel musical du Domaine art et culture du DC.

⁵Les cas litigieux font l'objet d'une décision du Conseiller administratif délégué.

⁶Les manifestations qui présentent un caractère de propagande politique, de propagande religieuse, de propagande militaire ou de pratique sectaire sont exclues.

⁷Le Victoria Hall peut accueillir des cérémonies liées à des événements culturels ou institutionnels.

Art. 3 Demande de location

¹La location fait l'objet d'une procédure spécifique annexée au présent règlement et réputée en faire partie intégrante. La priorité d'attribution sera donnée aux concerts. Les répétitions non liées à un concert se déroulant au Victoria Hall pourront être annulées par le SAT, dans ce but là.

²Toute demande de réservation ferme de la salle, pour une date déterminée, doit être adressée au SAT, par écrit, cinq mois avant, y compris pour les services de la Ville de Genève, avec indication définitive, exacte et détaillée de tout le programme de la manifestation proposée.

³Il est possible de prendre une option pour une date déterminée, aux conditions suivantes:

- le demandeur fournit des indications suffisantes permettant d'évaluer la recevabilité de l'option;
- à défaut d'une réservation ferme cinq mois avant la manifestation prévue, l'option est réputée annulée;
- dans le cas d'une location ferme demandée par un autre organisateur, un délai de 72 heures est imparti aux titulaires des options posées préalablement pour la transformer en réservation ferme;
- le demandeur peut déposer trois options au plus, pour la même manifestation.

Art. 4 Tarif de location

¹Le tarif de location est adopté par le Conseil administratif de la Ville de Genève, sur proposition du Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles. Il figure en annexe au règlement et est réputé en faire partie intégrante.

²Le tarif peut être révisé annuellement, avec entrée en vigueur, en règle générale, au 1^{er} septembre.

³Dans certains cas, le locataire peut bénéficier de tarifs réduits. Ils sont définis par le tableau des tarifs de location.

⁴Les demandes ressortant des tarifs de bienfaisance doivent être adressées directement au Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles, simultanément avec la demande de location, dont une copie devra être adressée au SAT.

⁵Le tarif de bienfaisance est accordé uniquement par décision du Magistrat (conditions de décision: but caritatif et une fois l'an).

⁶Le tarif «Sociétés» est accordé une fois par année aux membres de l'Union Genevoise des Musiques et Chorales ainsi qu'au Cartel des Chorales Classiques (base: motion 250 approuvée par le CM le 13 novembre 1997).

⁷La gratuité est accordée aux manifestations de la Ville de Genève, une fois par an à l'Harmonie Nautique et sur décision du Magistrat.

⁸La location de base comprend ½ journée de répétition le jour de la manifestation. Sur demande particulière et dans la mesure des possibilités, cette répétition peut être avancée.

⁹Les répétitions non liées à un concert au Victoria Hall entraînent une majoration du tarif de location de 25%. Les répétitions et concerts sont majorés de 50% les jours fériés.

¹⁰Des prestations supplémentaires peuvent être demandées par le locataire, par écrit au moins quatre mois avant la date de la manifestation, au moyen de la fiche technique du Victoria Hall. Cette fiche technique doit impérativement être renvoyée avec le contrat. Le coût de chaque prestation figure dans le tarif en vigueur.

¹¹Lorsque des installations techniques (montage ou démontage) nécessitent des périodes supplémentaires d'utilisation de la salle, celles-ci sont facturées au tarif en vigueur.

¹²Les séances photographiques, films, vidéos, hors concerts, sont facturées au tarif en vigueur.

Art. 5 Double représentation le même jour

Lorsqu'une manifestation est donnée plus d'une fois le même jour, la facture globale est réduite de 30%.

Art. 6 Paiement du prix de location

¹La facture de location de la salle et des prestations supplémentaires est établie par le SAT et adressée au locataire, dans les 30 jours.

²Cette facture est payable dans les 30 jours, dès sa date d'émission.

³Le SAT peut exiger le versement préalable d'une provision couvrant le montant de la location. Le SAT est en droit de subordonner toute option ou réservation ferme au versement de cette provision.

Art. 7 Servitudes

¹La salle contient dans l'ensemble 1642 places au total.

²Les 35 places de la liste ci-dessous constituent des places officielles réservées. Ces places, biffées sur le plan de salle, ne sont pas à la disposition des locataires:

Conseil municipal de la Ville de Genève: 8 places

Loge n° 1: places 1-3-5-7-9-11-13 et 15

Conseil administratif de la Ville de Genève: 8 places

Loge n° 2: places 2-4-6-8-10-12-14 et 16

Responsables des services du Domaine art et culture: 3 places

Loge n° 10: places 80-84 et 86

Conseiller administratif délégué à la culture: 4 places

Loge n° 10: places 72-74-76 et 78

Médecin de service: 2 places

Loge n° 10: places 82 et 88

Directeur général de l'Administration: 2 places

Au Parterre: places 405 et 407

Conseil d'Etat du Canton de Genève: 8 places

Loge n° 21: places 41-43-45-47-49-51-53 et 55.

³Dans le cas d'une soirée de bienfaisance, l'organisateur peut demander la levée des servitudes au Conseil administratif. La place du médecin de garde demeure réservée pour toutes les manifestations.

⁴La gestion des servitudes fait l'objet d'un règlement spécifique.

⁵Il appartient au locataire d'inviter la presse, à sa discrétion.

⁶Suivant les impératifs de la gestion des éclairages ou de la sonorisation, des places supplémentaires peuvent être retirées des places disponibles. Le cas échéant, les mesures de sécurité autour de telles installations sont de la compétence du personnel du SAT. Selon la fiche technique, le nombre de places retirées à la location sera déterminé par le SAT et communiqué au responsable de la billetterie et/ou à l'organisateur.

Art. 8 Places pour personnes à mobilité réduite

¹Les places n^{os} 701 à 715 donc 8 places, sont exclusivement réservées aux chaises roulantes.

²Pour des raisons de sécurité, ces personnes doivent impérativement rester dans leur chaise roulante.

³Les accompagnateurs doivent obligatoirement être munis d'un billet d'entrée au tarif usuel.

Art. 9 Billetterie

¹Le locataire fixe librement les prix des places. Il peut utiliser la billetterie de son choix.

²Un réseau payant de billetterie informatisée est mis à disposition dans le cadre de la location de la salle. Si le locataire souhaite l'utiliser, il doit l'annoncer par écrit lors de la réservation ferme de la salle.

Art. 10 Annulations

¹Si le locataire annule une réservation ferme, il doit le faire par écrit et doit une indemnité à la Ville de Genève, payable dans un délai de 30 jours, selon le barème suivant:

- 15% du tarif de location de base en vigueur si l'annulation parvient au SAT entre 90 et 60 jours avant la date prévue pour la manifestation;
- 25% entre 59 et 30 jours;
- 50% entre 29 et 15 jours;
- 75% entre 14 et 7 jours;
- en dessous de 7 jours, le montant total de la facture est exigible.

²Si le locataire prouve que l'annulation a été provoquée par un cas de force majeure (sinistres naturels, guerre, accident, décès), seuls sont dus à la Ville les frais effectifs, à l'exclusion de tout loyer ou indemnité.

³Aucune indemnité d'annulation n'est due si le locataire reloue, à titre définitif, la salle du Victoria Hall pour le ou les mêmes artistes et pour une date postérieure de moins de 6 mois par rapport à la date de la manifestation annulée.

Chapitre 2 Exploitation du Victoria Hall

Art. 11 Heures d'ouverture des portes ou des caisses

¹Les guichets de location, dans le hall d'entrée, sont ouverts au public au plus tôt 60 minutes avant l'heure fixée pour le début de la manifestation.

²Les portes de la salle sont ouvertes au public, par les soins du SAT, au plus tôt 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la manifestation.

Art. 12 Fin des manifestations

¹Toute manifestation doit en principe s'achever à 24 heures au plus tard, sauf autorisation préalable du SAT. Pour le surplus, la loi sur les spectacles et les divertissements est applicable et le locataire doit s'y conformer en sollicitant toutes les autorisations nécessaires.

²Si la manifestation excède 23 h 30 sur la scène ou 24 h, dans le foyer public, le locataire doit une indemnité horaire forfaitaire supplémentaire, fixée par le tarif de location.

³Le matériel non débarrassé le soir même du concert sera facturé à l'organisateur, au même titre qu'un blocage de salle.

Art. 13 Accès du public à la salle

¹Les contrôleurs ne laissent pénétrer dans la salle que les personnes munies de billets valables pour la manifestation, y compris les enfants.

²Dès le début de la manifestation, les portes de la salle sont fermées et les contrôleurs en interdisent l'accès durant l'exécution des œuvres.

Art. 14 Accès au bâtiment

¹L'accès est interdit, en dehors des manifestations et répétitions ayant fait l'objet d'une location ou sauf autorisation du SAT.

²Aucun animal n'est admis dans le bâtiment, à l'exception des chiens d'aveugles.

Art. 15 Présence du locataire

¹Le locataire doit être représenté au Victoria Hall, cela dès la mise à disposition de la salle et jusqu'au départ du public et des artistes.

²Sa présence est indispensable pour gérer l'accueil du public, y compris jusqu'à 15 minutes après le début du spectacle.

³Il veillera tout particulièrement à ce que les artistes et les techniciens externes respectent les prescriptions de sécurité.

Art. 16 Vente de billets aux caisses

¹Le locataire peut gérer lui-même sa propre billetterie.

²Le locataire peut avoir recours aux services des caissiers de la Ville, selon le tarif en vigueur, pour vendre sa propre billetterie.

³Un contrôle préalable de la billetterie restante numérotée doit être effectué par les caissiers de la Ville, en présence du locataire ou de son représentant. Le résultat de ce contrôle est immédiatement porté sur un bordereau ad hoc.

⁴Dans la soirée, la personne de la Ville remet au locataire:

- le solde de la billetterie et le plan de location;
- le bordereau des places vendues, lequel est à nouveau contrôlé en commun par les caissiers de la Ville et le locataire ou son représentant;
- la somme totale, correspondant aux billets vendus aux guichets du Victoria Hall, remise contre reçu signé;
- les recettes encaissées par le biais de cartes de crédit seront reversées ultérieurement sur le compte de l'organisateur. Celui-ci reçoit une photocopie des transactions, afin de pouvoir établir immédiatement son décompte.

⁵Le locataire peut utiliser la billetterie et les caissiers de la Ville de Genève. Dans ce cas, les procédures propres au réseau sont applicables et aucun versement en liquide n'est effectué.

Art. 17 Vestiaires

¹Le SAT gère les vestiaires surveillés et payants de la salle, pour le compte de la Ville de Genève.

²Le dépôt au vestiaire est obligatoire pour les parapluies, les sacs à dos, les casques de motos, les objets encombrants et les instruments de musique.

³A l'intérieur de la salle, il est interdit de déposer des vêtements ou objets sur les rebords des loges et des galeries.

⁴Si le locataire souhaite offrir les vestiaires à son public, il lui sera facturé sur la base d'un décompte fourni avec la facture.

Art. 18 Séances de signature

Les séances de signatures d'autographes par les artistes doivent être expressément autorisées par le SAT.

Art. 19 Prises de vues

Toute prise de vue est interdite dans le bâtiment, sauf accord préalable écrit du SAT ainsi que du locataire.

Art. 20 Enregistrements sonores

Tout enregistrement sonore est interdit dans le bâtiment, sauf accord préalable écrit du SAT ainsi que du locataire.

Art. 21 Prises de vues et enregistrements sonores

Lors des locations courantes, le locataire est autorisé à effectuer des prises de vues et des enregistrements, sous réserve de la mention «Victoria Hall – Ville de Genève» sur les supports.

Art. 22 Appareils de téléphonie mobile

Les appareils de téléphone mobile doivent être impérativement neutralisés dans l'enceinte de la salle.

Art. 23 Foyer public

¹Le foyer public dispose d'un bar, dont la gestion et la responsabilité sont confiées à un exploitant exclusif désigné par la Ville de Genève.

²Ce bar est ouvert au public:

- avant la manifestation, dès l'ouverture des portes;
- durant l'entracte.

³Dans le cas d'une manifestation sans entracte, le locataire doit l'annoncer définitivement et clairement via le SAT, au moins 72 heures avant la manifestation. Le non-respect de cette prescription entraîne le versement d'une indemnité forfaitaire de Fr. 500.—, laquelle sera reversée à l'exploitant.

⁴Des réceptions avant ou après la manifestation peuvent être organisées uniquement par le locataire, selon une procédure spécifique annexée au présent règlement et réputé en faire partie intégrante et selon les tarifs en usage. La durée maximale d'une réception est fixée à 1 h 30 avant le début ou après la fin d'un concert. Elle ne doit en aucun cas s'achever après minuit. En cas de dépassement horaire, l'art. 12 al. 2 est applicable.

⁵La Ville de Genève peut y organiser des expositions, des vernissages et des réceptions.

Art. 24 Aliments et boissons

¹Il est interdit au public d'apporter des aliments et boissons dans l'enceinte du bâtiment.

²Le SAT gère un ou des distributeurs de boissons dans le secteur des artistes.

Art. 25 Enfants

Sauf autorisation écrite du locataire, les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable et disposer d'un billet d'entrée.

Art. 26 Voisinage

Le bruit nocturne à l'extérieur de la salle doit être limité au maximum, notamment lors du chargement ou du déchargement du matériel.

Art. 27 Assurances

¹La Ville ne couvre pas les risques de dommages et vol pour les artistes, le personnel externe, pour le matériel et les instruments de tiers, ni la responsabilité civile d'exploitation du spectacle ou concert.

²Il appartient au locataire de contracter les assurances nécessaires, notamment celle couvrant la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation. Il doit en faire la preuve à la signature du contrat de location.

³L'assurance responsabilité civile du locataire doit inclure une couverture pour les dommages causés aux locaux loués.

⁴Les locataires réguliers ne présenteront une attestation qu'une fois par année, pour autant que la couverture soit effective durant toute l'année.

Chapitre 3 Mesures de publicité**Art. 28 Affichage**

¹Le Victoria Hall dispose, d'une manière permanente, des cadres d'affichage suivants:

- à l'extérieur: 8 emplacements en façade, situés de part et d'autre de la porte principale, sur la rue du Général-Dufour;
- à l'intérieur: 4 panneaux dans le hall d'entrée.

²Tout affichage hors des emplacements susmentionnés est interdit.

³L'affichage sur les panneaux est géré exclusivement par le SAT et réservé aux manifestations données au Victoria Hall ainsi que pour les manifestations organisées par le Domaine art et culture du DC.

⁴Le locataire remet à la réception du Victoria Hall, un mois avant la manifestation:

- 3 exemplaires de son affiche au format standard (mondial larg. 90 cm x haut. 130 cm);
- le SAT se charge de placer ces affiches dans l'ordre chronologique des manifestations;
- en cas d'emplacement disponible, les affiches livrées avant délai peuvent être affichées et ensuite enlevées pour respecter l'ordre chronologique. Le temps d'affichage peut varier d'un mois à une semaine selon les manifestations au Victoria Hall;
- les affiches saisonnières ne seront affichées qu'en cas d'emplacement libre et peuvent être remplacées à tout moment;
- il n'est accordé aucune garantie d'affichage pour les affiches reçues tardivement.

⁵Tout autre support de publicité nécessite l'accord préalable et écrit du SAT.

Art. 29 Vente du programme

¹Le locataire est libre d'organiser la vente du programme dans le hall d'entrée et d'en fixer le prix de vente.

²Le personnel de vente doit avoir une tenue correcte et un comportement convenable.

³Sur demande préalable, il peut faire appel au personnel de la Ville de Genève pour vendre le programme dans la salle, moyennant la rémunération usuelle.

⁴Le locataire doit fournir gracieusement 2 programmes pour les archives du SAT.

Art. 30 Vente dans l'enceinte du bâtiment

¹La vente ou la distribution d'enregistrements, de livres, de plaquettes ou d'affiches est autorisée dans le hall d'entrée, pour autant que les objets vendus soient en relation avec le programme ou les artistes de la manifestation. La vente est soumise à l'aval du SAT.

²La vente doit s'effectuer dans les installations prévues à cet effet.

³La vente ne peut avoir lieu durant le spectacle et doit se terminer, au plus tard, 15 minutes après celui-ci.

⁴Toute autre vente ou distribution est interdite.

⁵Les vendeurs de CD ou autre objet en relation avec la manifestation doivent être munis d'un billet valable pour pénétrer dans la salle.

⁶Le SAT s'exonère de toute responsabilité par rapport au matériel de cette activité de vente.

Art. 31 Distributions gratuites

¹La distribution gratuite d'échantillons est interdite dans l'enceinte du bâtiment.

²Toute distribution de papillons, de tracts ou d'autre matériel de propagande ne peut avoir lieu dans l'enceinte du bâtiment.

³Dans le cadre de soirées privées, de telles distributions sont autorisées avec l'accord préalable du SAT.

Art. 32 Mesure en cas d'annulation de spectacles

Le locataire est tenu de faire une information au public lorsqu'un spectacle déjà annoncé est annulé.

Chapitre 4 Mesures techniques

Art. 33 Mise à disposition de la salle

¹La répétition incluse a lieu en principe l'après-midi précédant la manifestation, dès 14 heures.

²Lors de spectacles nécessitant une installation technique, un régisseur du Victoria Hall doit être présent durant l'installation, la répétition ou le raccord.

³En cas d'installation importante, le locataire doit prévoir, lors de la réservation, un ou plusieurs services supplémentaires, à ses frais. En cas de disponibilité insuffisante de la salle, le SAT peut refuser la réservation.

Art. 34 Transport et manutention

Le SAT n'assure pas le transport, le chargement ou le déchargement et la mise en place de matériel extérieur du Victoria Hall. Il appartient au locataire d'organiser la manutention à ses frais et sous sa responsabilité.

Art. 35 Equipements techniques

¹Le locataire peut employer son personnel et ses propres équipements techniques, sous le contrôle des régisseurs du Victoria Hall.

²Sur demande préalable au SAT et selon les disponibilités, du personnel technique supplémentaire ainsi que du matériel technique supplémentaire peuvent être fournis, selon le tarif en vigueur.

³Le locataire est tenu de respecter les normes légales en vigueur concernant l'intensité sonore.

⁴Lors d'installations techniques particulières, les places supprimées doivent être impérativement retirées de la vente avant l'ouverture de la location de la billetterie.

Art. 36 Mise à disposition d'instruments de musique

¹Le SAT peut mettre à disposition du locataire certains instruments de musique (cf. fiche technique), selon le tarif en vigueur.

²Il est interdit de démonter, modifier ou endommager ces instruments de quelque manière que ce soit.

³Un accordage est compris dans la location du piano. Tout accordage supplémentaire est facturé selon le tarif en vigueur.

⁴Un piano de concert peut être mis à disposition par la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR). Cette dernière détermine les modalités et le prix de location; les demandes de location doivent lui être adressées directement.

⁵Le locataire peut apporter un autre piano. L'enlèvement doit être effectué le soir même.

Chapitre 5 Mesures de sécurité

Art. 37 Généralités

Le règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F4 05.01) ainsi que les prescriptions de protection incendie de l'Association des Etablissements Cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI) doivent être appliquées.

Art. 38 Accès au bâtiment

¹L'accès au bâtiment est toujours contrôlé et seuls les ayants droit peuvent y pénétrer (cartes de légitimation ou badges).

²Le SAT met à disposition du locataire des laissez-passer selon les besoins, dont il tient un inventaire permanent.

³Le locataire doit fournir au SAT la liste des détenteurs d'un laissez-passer.

Art. 39 Accès de sécurité

Il est strictement interdit de placer du matériel ou d'occuper les cheminements, accès, corridors et escaliers destinés à la circulation et à l'évacuation du public (Articles 50, norme AEAI – Association des établissements cantonaux d'assurance incendie).

Art. 40 Signalisation de secours

Il est strictement interdit de masquer à la vue du public les signalisations de sécurité figurant dans le bâtiment, notamment les lumières «SORTIE» au-dessus des portes situées à l'intérieur de la salle et les écriteaux directionnels «SORTIE» en divers endroits du bâtiment (Article 51, norme AEAI).

Art. 41 Infractions aux prescriptions de sécurité

¹En cas de non respect des mesures de sécurité, l'usage de la salle pour la manifestation prévue peut être interdit par le SAT.

²Demeurent réservés les pouvoirs de contrôle et d'interdiction appartenant à la Sécurité civile du Département des constructions et des technologies de l'information (F4.05.03).

³Dans l'hypothèse d'une interdiction ordonnée en raison d'une violation des prescriptions de sécurité, le locataire de la salle:

- reste redevable à la Ville de Genève du prix de location convenu (y compris toutes les prestations accessoires);
- demeure seul responsable de toutes les conséquences résultant de l'interdiction d'exploitation;
- demeure seul responsable de tous les dégâts qui pourraient affecter la salle du Victoria Hall, ses annexes et ses installations;
- doit supporter ou éventuellement rembourser à la Ville de Genève le montant des amendes qui pourraient être infligées par l'autorité cantonale compétente;
- demeurent, au surplus, réservés tous les dommages-intérêts que la Ville pourrait être appelée à réclamer au locataire de la salle en raison des conséquences d'une ou plusieurs violations des prescriptions de sécurité.

Art. 42. Danger grave

¹Dans le cas d'un danger ou d'une menace grave concernant le public ou le bâtiment, le SAT peut prendre toutes les mesures utiles, notamment l'évacuation immédiate de la salle.

²La Ville de Genève n'est pas responsable des conséquences économiques et juridiques pouvant résulter d'une évacuation d'urgence de la salle ordonnée par mesure de sécurité.

Art. 43 Maintien de l'ordre

¹Le maintien de l'ordre public à l'intérieur du Victoria Hall est de la compétence des services du SAT.

²Si le SAT l'estime nécessaire, le service d'ordre peut être renforcé, aux frais du locataire.

Art. 44 Comportement

Le SAT est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public présent dans la salle. En particulier, il est autorisé à interdire l'accès du bâtiment à toute personne non autorisée ou présentant un danger pour le public ou les artistes. Il est également habilité à exclure de la salle toute personne dont le comportement pourrait mettre en danger des personnes ou des biens.

Art. 45 Déprédations

¹Il est strictement interdit de commettre des dégâts dans le bâtiment, notamment de planter des clous, des vis ou d'employer d'autres moyens de fixation dommageables.

²Les responsabilités du locataire et/ou respectivement de la Ville, ne peuvent être déterminées que sur la base de circonstances qui doivent être formellement établies lors de tous dégâts causés au bâtiment ou tout dommage matériel ou corporel qui pourrait être subi par le personnel du SAT.

³Le locataire supporte seul les conséquences du dommage causé à la salle, étant précisé que la Ville de Genève se réserve le droit d'agir en justice pour toute prétention en dommages-intérêts ou pour toute autre action qu'elle pourrait faire valoir.

Art. 46 Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans tout le bâtiment.

Chapitre 6 Compétence générale et entrée en vigueur

Art. 47 Compétences

Les cas non traités dans le présent règlement sont de la compétence du DC et sont réglés par son représentant désigné.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace tous documents antérieurs. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Conditions de location

1. Compétences	1
2. Manifestations admissibles	1
3. Demande de location.....	2
4. Tarif de location	2
5. Double représentation le même jour	3
6. Paiement du prix de location	3
7. Servitudes.....	4
8. Places pour personnes à mobilité réduite	4
9. Billetterie.....	5
10. Annulations.....	5

Chapitre 2 Exploitation du Victoria Hall

11. Heures d'ouverture des portes ou des caisses	5
12. Fin des manifestations.....	6
13. Accès du public à la salle	6
14. Accès au bâtiment.....	6
15. Présence du locataire.....	6
16. Vente de billets aux caisses	6
17. Vestiaires.....	7
18. Séances de signature.....	7
19. Prises de vues	7
20. Enregistrements sonores	8
21. Prises de vues et enregistrements sonores	8
22. Appareils de téléphonie mobile	8
23. Foyer public.....	8
24. Aliments et boissons.....	8
25. Enfants	9
26. Voisinage.....	9
27. Assurances.....	9

Chapitre 3 Mesures de publicité

28. Affichage.....	9
29. Vente du programme.....	10
30. Vente dans l'enceinte du bâtiment	10
31. Distributions gratuites	11
32. Mesure en cas d'annulation de spectacles	11

Chapitre 4 Mesures techniques

33. Mise à disposition de la salle.....	11
34. Transport et manutention	11
35. Equipements techniques	11
36. Mise à disposition d'instruments de musique.....	12

Chapitre 5 Mesures de sécurité

37. Généralités	12
38. Accès au bâtiment.....	12
39. Accès de sécurité	13
40. Signalisation de secours.....	13
41. Infractions aux prescriptions de sécurité	13
42. Danger grave.....	14
43. Maintien de l'ordre	14
44. Comportement.....	14
45. Déprédations	14
46. Interdiction de fumer.....	14

Chapitre 6 Compétence générale et entrée en vigueur

47. Compétences	15
48. Entrée en vigueur	15